

C A N A D A

(Action collective)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-000680-138**

COUR SUPÉRIEURE

KATIA GRAND-MAISON

Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS MODIFIÉE
(Articles 25, 49 et 251 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE MICHEL YERGEAU DE LA COUR SUPÉRIEURE,
GESTIONNAIRE DU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse s'adresse à la Cour dans le but d'ordonner la communication de certains éléments de preuve en possession de la défenderesse;

RAPPEL HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. La demanderesse ne désire pas reprendre tous les échanges qui ont eu lieu entre ses procureurs et ceux de Mazda afin d'alléger la procédure;
3. Néanmoins, elle désire faciliter la lecture de cette demande et mettre le tout dans son contexte;
4. Le 21 mars 2018, durant l'interrogatoire du représentant de Mazda, cette dernière s'objecte à la transmission des tests de consommation d'essence qu'elle ou que sa maison mère Mazda Motors avaient faits sur les véhicules visés par cette action;
5. Le motif de son objection était à l'effet que les tests étaient exécutés par Mazda Motors et que cette dernière n'est pas partie au litige;
6. Le 18 octobre 2018 durant l'audition pour trancher les objections, Mazda prend l'engagement devant le tribunal de s'adresser à Mazda Motors pour obtenir les

informations requises dans chacun des engagements 7, 8, 9, 10 et 12, soit les détails des tests effectués sur les véhicules;

7. Le 21 novembre 2018, la défenderesse répète le même motif que lors de son objection et informe la demanderesse que Mazda Motors n'est pas partie au litige et que les informations demandées sont de nature exclusive;
8. Le 3 décembre 2018, la demanderesse a réitéré son intention d'obtenir les documents dans sa lettre adressée au tribunal;
9. Le 9 juillet 2019, devant l'inaction de la défenderesse, dans le but de faire avancer le recours et pour éviter les longs délais préjudiciables aux membres, la demanderesse a informé le tribunal par écrit qu'elle abandonne ses demandes pour les engagements 7, 8, 9, 10 et 12, soit les détails des tests effectués sur les véhicules;
10. Dans la même lettre, elle informe le tribunal qu'elle a transmis ses rapports d'expertise avec les annexes;
11. En effet, le 9 juillet 2019, la demanderesse avait signifié à la défenderesse un avis de communication du rapport d'expertise;
12. Dans sa lettre du 9 juillet 2019, la demanderesse demande aux procureurs de Mazda de l'informer de leurs intentions (déposer une réplique ou non) avant le 24 juillet 2019 pour pouvoir compléter le dossier;
13. Le 24 juillet 2019, les procureurs de Mazda prennent l'engagement suivant: *nous serons en mesure de **prendre une position à savoir si nous allons déposer une réplique le ou avant le 19 août 2019***;
14. En date du **10 octobre 2019**, sans aucune nouvelle de la part des procureurs de Mazda, le procureur de la demanderesse écrit à ces derniers pour leur demander la position de leur cliente;
15. Le 15 octobre 2019, la procureure de Mazda informe la demanderesse qu'elle allait répondre à notre lettre le lendemain, soit le 16 octobre 2019;
16. N'ayant encore reçu aucune réponse, la demanderesse envoie le 18 octobre 2019 un courriel aux procureurs de Mazda leur rappelant leur engagement;
17. La même journée, les procureurs de Mazda informent la demanderesse qu'ils allaient faire une réplique qui allait être déposée le 15 mars 2020;

18. Le 18 octobre 2019, la demanderesse transmet une lettre au tribunal demandant son intervention parce qu'elle considère que le délai est disproportionné;
19. Le 23 octobre 2019, en réponse à notre lettre au tribunal, Mazda reconfirme la date de la production de son expertise, soit le 15 mars 2020;
20. Le 5 mars 2020, les procureurs de Mazda demandent à la demanderesse une extension de délai jusqu'au 30 mars 2020 pour produire leur réplique; la demanderesse a acquiescé à cette demande;
21. Le 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire au Québec;
22. Le 19 mars 2020, le procureur de Mazda, Me Pitre, écrit un courriel au soussigné dans lequel il demande une extension jusqu'au 20 avril 2020 :

En ce sens, bien que nous étions bien aligner pour rencontrer les délais, les récents événements vont nécessiter cependant un court délai. En ce sens, en fonction de l'information disponible, **nous prévoyons une date limite du 20 avril 2020** pour la production des expertises.

23. La même journée la demanderesse a acquiescé à cette demande;
24. Le 31 août 2020, n'ayant rien reçu de Mazda, le soussigné transmet un rappel à Me Pitre pour la réception de la réplique de sa cliente;
25. Le 9 septembre 2020, encore une fois, sans nouvelle de Mazda, le soussigné transmet un autre rappel à Me Pitre pour la réception de la réplique de sa cliente;
26. Le 14 septembre 2020, la demanderesse est obligée de demander l'intervention du tribunal pour imposer à la défenderesse un délai péremptoire;
27. Le lendemain, le 15 septembre 2020, Mazda transmet une lettre au tribunal pour justifier son attitude, et les délais, par l'état d'urgence sanitaire;
28. Elle prend l'engagement de produire sa réplique le 15 octobre 2020, ce qu'elle fait;

RAPPORTS D'EXPERTISE DE MAZDA

29. Par la présente la demanderesse apporte quelques précisions concernant l'attitude de Mazda;

30. Dans l'un des deux rapports d'expertise de Mazda, on remarque que des tests ont eu lieu à compter du **8 juin 2018**, tel qu'il appert des extraits du rapport joint comme pièce **D-1**;
31. Or, malgré plusieurs rappels et demandes pour connaître l'intention de Mazda par rapport à une réplique, ce n'est que le 18 octobre 2019 que ses procureurs informent la demanderesse de leur intention **de produire un rapport d'expert** en défense;
32. Devant ces faits, il est légitime de poser les questions suivantes:
- L'affirmation de Mazda à l'effet qu'elle avait besoin de temps pour connaître ses intentions, est-elle une affirmation alternative ?
 - Les demandes de délais par Mazda, tout en sachant qu'elle avait commandé des tests depuis au moins le 8 juin 2018, sont-elles justifiées ou indiquent-ils une volonté contraire au bon déroulement de ce dossier ?
 - Depuis la production du rapport d'expertise de la demanderesse le 9 juillet 2019, le délai de 15 mois que Mazda a pris est-il justifié, est-il abusif ou tout simplement disproportionné ?
 - L'état d'urgence déclaré le 13 mars 2020 justifie-t-il tous les délais pris et demandés par Mazda ?
33. Finalement, suite à la lecture des rapports d'experts de Mazda, la demanderesse produit cette demande pour obtenir des documents, tel qu'il est détaillé ci-après;

DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Documents en possession de Mazda Canada inc.

34. Dans le jugement autorisant l'exercice de cette action collective daté du 18 mai 2016, le tribunal émet l'ordonnance suivante :

[92] **ORDONNE** à la défenderesse de conserver jusqu'au jugement final sur l'action collective **tous les documents, informations ou renseignements destinés au public, notamment les publicités et les documents promotionnels, ainsi que les bulletins techniques et la correspondance avec les concessionnaires Mazda**, le tout en format

imprimé, informatique, audio, vidéo ou tout autre support technologique, en lien avec la consommation de carburant de la Mazda3 et de la Mazda3 SKYACTIV;

35. Les rapports d'expertise de la défenderesse font état de plusieurs facteurs pour expliquer la consommation d'essence des véhicules des membres du groupe, tels que la température du moteur, l'utilisation de l'air climatisé, etc;
36. En plus, Mazda Canada a refusé de transmettre les tests de Mazda Motors Corp sans justification autre que celle purement légaliste, sans égard à ses obligations de collaboration et de proportionnalité;
37. Sans cette demande de communication, l'ordonnance du tribunal sera sans objet puisque les documents conservés par Mazda ne seront pas utiles après le jugement;
38. En vertu de l'article 251 C.p.c., la partie en possession d'un élément matériel de preuve **est tenue, sur demande**, de le présenter aux autres parties; cette disposition peut être invoquée à toute étape de l'instance;
39. Ces documents sont pertinents, constituent une preuve en soi utile et susceptible de faire progresser le débat et qui se rapporte totalement au litige;
40. Ces documents visent à connaître la nature et les recommandations de Mazda Canada à ses concessionnaires par rapport à la consommation d'essence de ses véhicules et par rapport aux plaintes des consommateurs à ce sujet;
41. Ces documents complètent la défense de Mazda et ses rapports d'experts qui prétendent que de multiples facteurs influencent la consommation d'essence des véhicules;
42. Cette recherche de la vérité à ce stade-ci des procédures est dans l'intérêt de la justice et dans la célérité des procédures puisque cela évite des citations à comparaître pour produire ces documents, ce qui pourra être contesté par Mazda, et qui provoquera des débats au courant de l'enquête;
43. La demanderesse souligne qu'au regard du principe de proportionnalité et en vertu de l'ordonnance du tribunal depuis le mois de mai 2016, cette demande est peu contraignante pour la défenderesse puisque cette dernière est censée avoir gardé tous ces documents et qu'il lui est certainement plus facile de les transmettre aujourd'hui qu'à la veille du procès;

Les États financiers de Mazda Canada inc.

43.1 La demanderesse désire obtenir également les états financiers de la défenderesse pour permettre au tribunal de faire une évaluation complète des critères applicables à une condamnation à des dommages punitifs;

43.2 En effet un de ces critères est la situation patrimoniale de la défenderesse;

43.3 Cette situation patrimoniale peut être connue avec les États financiers applicables;

43.4 Ces états financiers ne sont pas publics parce que la défenderesse n'est pas cotée en bourse et la demanderesse ne peut avoir accès à ces documents autrement;

43.5 En date du 11 novembre 2020, les procureurs de la demanderesse ont demandé à leurs collègues de Mazda de leur transmettre, de consentement, les États financiers de leur cliente pour les trois dernières années;

43.6 La réponse des procureurs de Mazda était la suivante :

Notre cliente, Mazda Canada inc., s'oppose à la communication de ses états financiers et ne voit aucunement leur pertinence à ce stade-ci du dossier.

Par ailleurs, quant à vos autres demandes, nous vous confirmons être à les revoir. Une position vous sera communiquée sous peu.

tel qu'il appert des échanges de courriels entre les procureurs pièce D-2;

43.7 La demanderesse soumet que ces documents sont pertinents et leur transmission à ce stade-ci des procédures est plus efficace et dans l'intérêt de la justice puisque cela évite, lors du débat au fond, de devoir assigner des témoins à cette seule fin;

44. Cette demande est dans l'intérêt de la justice puisqu'elle permet de compléter le dossier et permettra au tribunal d'avoir en main toute la preuve nécessaire pour une audition efficace et sereine;

45. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande pour communication de documents;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre à la demanderesse les documents énumérés au paragraphe 92 de son jugement d'autorisation :

- a) Tous les documents, informations ou renseignements destinés au public;
- b) Les publicités et les documents promotionnels des véhicules Mazda SkyActiv des années et modèles visés par l'action;
- c) Les bulletins techniques et la correspondance avec les concessionnaires Mazda en lien avec la consommation de carburant de la Mazda3 et de la Mazda3 SkyActiv;
- d) Tous les échanges avec les concessionnaires par courriel, par lettre ou par télécopieur en lien avec la consommation de carburant de la Mazda3 et de la Mazda3 SkyActiv;

Le tout en format imprimé, informatique, audio, vidéo ou tout autre support technologique;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre à la demanderesse ses états financiers pour les années 2013 à 2020 inclusivement;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer à cette ordonnance dans les 10 jours du jugement sur la présente demande;

LE TOUT sans frais de justice sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 novembre 2020

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat inc.

(s) Adams Avocat inc.

Adams Avocat inc.
Procureur de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Stéphane Pitre

BLG

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900,
Montréal, QC, Canada H3B 5H4

PRENEZ AVIS que la présente demande de modification de la demande introductive d'instance d'une action collective sera référée à l'honorable Michel Yergeau, juge du procès dans la présente action, siégeant dans et pour le district de Montréal au Palais de Justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à la date et à l'heure qui lui convient.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 novembre 2020

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat inc.

(s) Adams Avocat inc.

Adams Avocat inc.
Procureur de la demanderesse

N° : 500-06-000680-138
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL
Katia Grand-Maison Demanderesse c. Mazda Canada Inc. Défenderesse
- Demande en communication de documents modifiée Articles 25, 49 et 251 C.p.c.
COPIE
Code: BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. Me Fredy Adams 9855, rue Meilleur, suite 205-220 Montréal, Qc., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 Courriel : fadams@adamsavocat.com